

# **DIRECTIVES INTERNES DU REGLEMENT DU DOCTORAT DE LA SECTION DES SCIENCES DE L'EDUCATION**

Le règlement du doctorat de la Section prévoit des directives internes destinées à compléter la formulation. Ces directives sont adoptées par le Conseil participatif. Elles sont accessibles en ligne et au secrétariat des doctorats.

Les directives pour la Section des sciences de l'éducation sont présentées ici dans l'ordre des articles du règlement qu'elles complètent. Deux annexes sont ajoutées détaillant :

- annexe 1 : les demandes de congé et de congé parental ;
- annexe 2 : les recommandations concernant le format du projet de thèse.

## **ARTICLE 4. STRUCTURE DES ÉTUDES**

Les étapes du cursus de Doctorat en sciences de l'éducation sont précisées comme suit :

### **1. Présentation du projet de thèse à la commission de thèse pour préavis**

1.1. Le projet de thèse est rédigé par le/la doctorant-e en vue de sa présentation à la commission de thèse pour préavis, puis au Collège des docteur-es pour validation.

1.2. Le préavis et la validation interviennent en principe lors de la deuxième année du cursus doctoral, mais au plus tard lors du quatrième semestre d'immatriculation du/de la doctorant-e.

1.3. Le projet de thèse prend la forme d'un texte dont les caractéristiques sont spécifiées en annexe 2 du présent document.

1.4. Le projet écrit est envoyé à la commission et présenté oralement par le/la doctorant-e lors d'une rencontre avec la commission, selon les modalités décrites à l'article 9.2.b) et à l'article 11. L'envoi du projet à la commission intervient en principe 3 semaines avant la rencontre.

1.5. La commission rencontre le/la doctorant-e en présence du/de la directeur/trice, puis entend le/la doctorant-e en l'absence de la direction de thèse, ainsi que la direction de thèse en l'absence du/de la doctorant-e. La commission émet un avis écrit qui doit être signé par tous et toutes les participant-es, y compris le/la doctorant-e. L'avis est envoyé au Bureau doctoral. L'avis doit être positif pour que le projet puisse être soumis au Collège des docteurs.

### **2. Soumission du projet de thèse au Collège des docteur-es pour validation**

2.1. Le projet de thèse est présenté oralement par le/la directeur/trice devant le Collège des docteurs au plus tard au dernier Collège des docteurs du quatrième semestre d'immatriculation du/de la doctorant-e.

2.2. Si le projet de thèse n'est pas présenté dans les délais prévus à l'alinéa 2.1. ci-dessus, le/la directeur/trice de thèse peut demander une prolongation selon l'article 5 du règlement du doctorat. Un maximum de deux semestres peut être accordé. Cette prolongation n'entraîne pas une prolongation de la durée des études ou du délai pour la soutenance.

2.3. Si le projet est refusé par le Collège des docteurs, le/la doctorant-e dispose d'un semestre supplémentaire pour déposer une deuxième et dernière version soumise à la même procédure. Selon l'article 5 du règlement du doctorat, cette prolongation n'entraîne pas une prolongation de la durée des études ou du délai pour la soutenance.

### **3. Remise du manuscrit à la commission de thèse**

- 3.1. Le manuscrit de thèse est déposé par le/la doctorant-e auprès de la commission de thèse au moins trois mois avant la date prévue de soutenance. Il est accompagné d'un résumé en français de 500 à 1000 mots.
- 3.2. Les membres de la commission de thèse procèdent à l'évaluation du manuscrit de thèse afin d'émettre un préavis. Ce préavis peut comporter des demandes de modification du manuscrit.
  - i. Le préavis des membres de la commission prend la forme soit de la mention « préavis positif pour la soutenance » soit « préavis négatif pour la soutenance ». Chaque membre de la commission fait parvenir au secrétariat du bureau doctoral son préavis de soutenance par écrit à l'adresse : [doctorats-fpse@unige.ch](mailto:doctorats-fpse@unige.ch)
  - ii. Dans le cas où les membres de la commission dans leur ensemble attribuent la mention « préavis positif pour la soutenance », le bureau doctoral désigne les membres du jury sur proposition du/de la/des directeur/trice-s de thèse.
  - iii. Si l'un-e ou plusieurs des membres de la commission a attribué une mention « préavis négatif pour la soutenance », le Bureau doctoral informe le/la doctorant-e avec un avis motivé. D'entente avec le/la doctorant-e, la commission de thèse fixe un délai temporel pour effectuer les modifications du manuscrit. Le nouveau manuscrit peut être soumis une deuxième et dernière fois à l'approbation de la commission de thèse.

- 3.3. En cas de non-respect des délais ou en cas d'une seconde évaluation insuffisante, la commission de thèse en informe le Bureau doctoral.

### **4. Remise du manuscrit au jury de thèse**

- 4.1. Les membres du jury procèdent à l'évaluation du manuscrit et se prononcent sur sa soutenabilité au moyen d'un préavis positif ou négatif. Ce préavis peut comporter des propositions de modification du manuscrit.
  - i. Si chacun-e des membres du jury a attribué un préavis positif au manuscrit, la soutenance est autorisée.
  - ii. Si l'un-e ou plusieurs des membres du jury a attribué un préavis négatif, le Bureau doctoral informe le/la doctorant-e avec un avis motivé. D'entente avec le/la doctorant-e, le jury de thèse fixe un délai temporel pour effectuer les modifications du manuscrit. Le nouveau manuscrit peut être soumis une deuxième et dernière fois à l'approbation du jury de thèse.

- 4.2. En cas de non-respect des délais prescrits ou en cas d'une seconde évaluation insuffisante, la commission de thèse en informe le Bureau doctoral.

### **5. Soutenance de thèse**

- 5.1. La soutenance de thèse représente la présentation orale du travail de thèse devant les membres du jury de thèse.
- 5.2. Selon le règlement du doctorat, la soutenance de thèse a lieu au plus tard à la fin du dixième semestre après le début de l'immatriculation.
- 5.3. Le/la directeur/trice ou les co-directeurs/trices peuvent soumettre au Bureau doctoral une demande motivée de dérogation au délai d'études maximum. Une prolongation au maximum de quatre semestres peut être accordée aux conditions de l'article 5 du règlement du doctorat.

5.4. Le déroulement de la soutenance a lieu selon l'article 15 du règlement du doctorat.

5.5. La soutenance de thèse est publique.

## **ARTICLE 13. PROGRAMME DOCTORAL**

13.1. La participation à un programme doctoral n'est pas obligatoire.

13.2. La participation à un programme doctoral relève de la responsabilité du/de la doctorant-e, en concertation avec son/sa directeur/trice ou ses co-directeurs/trices de thèse. La Section propose le programme Études doctorales en sciences de l'éducation (EDSE) soutenu par la CUSO. Il est conseillé aux doctorant-es de suivre ce programme, spécifiquement dédié aux doctorant-es de la discipline. Toutes les informations nécessaires à l'inscription et au suivi des modules de formation se trouvent sur : <https://education.cuso.ch/accueil>

13.3. Si le/la doctorant-e s'inscrit aux EDSE, à un autre programme doctoral ou à une activité d'un programme doctoral, il doit en faire part à son/sa directeur/trice ou ses co-directeurs/trices de thèse au moment de soumettre son projet de thèse.

13.4. Pendant tout le cursus d'études, le/la directeur/trice ou les co-directeurs/trices de thèse peuvent recommander au/à la doctorant-e de suivre une formation nécessaire à l'avancement de son projet de thèse.

13.5. Le/la doctorant-e peut, selon éligibilité, intégrer le Conseil scientifique des EDSE et participer à l'organisation de certaines activités, selon les sollicitations de la part des organisateurs-trices.

## **ARTICLE 14. MANUSCRIT DE THESE**

### **1. Monographie**

La thèse sous forme de monographie correspond à un document d'environ 40'000 à 60'000 mots (environ 300 pages hors annexes et bibliographie) qui mobilise une littérature pertinente compte tenu des questions de recherche et de l'objet de la thèse. Il précise les questions et/ou hypothèses, les méthodes utilisées, la nature et l'ampleur des données empiriques recueillies ainsi que les principes d'analyse des données et les résultats obtenus. Il comporte une discussion des résultats ainsi qu'une conclusion générale et une bibliographie.

### **2. Thèse par publications scientifiques**

2.1. Une thèse « par publications scientifiques » est à minima composée de quatre publications (parues, acceptées, en révision ou soumises) auprès d'une instance scientifique de publication, dont la cohérence d'ensemble sera explicitée par une introduction et une conclusion substantielles. Parmi celles-ci, une publication au moins devra à la fois être signée par le/la doctorant-e comme auteur-e principal-e et avoir le statut « paru » ou « définitivement accepté ». Les publications formant la thèse selon ce format devront traiter de l'essentiel de la thématique développée dans la recherche doctorale, explicitée par le projet de thèse, même si d'autres chapitres, en principe au maximum deux en plus de l'introduction et de la conclusion, peuvent venir compléter le propos de la thèse (revue de littérature, précisions méthodologiques, etc.) sans pour autant avoir encore été publiés ni soumis.

2.2. Il faut entendre par « instance scientifique de publication » : a) les revues scientifiques à comité de lecture, b) les ouvrages collectifs faisant l'objet d'une évaluation externe par les pairs. La thèse « par publications scientifiques » doit contenir au moins une publication correspondant au format d'un article de revue scientifique à comité de lecture. Les autres publications peuvent être des contributions à des ouvrages collectifs avec une évaluation externe par les pairs.

2.3. Il faut entendre par « auteur-e principal-e », soit a) une publication par le/la doctorant-e seul-e, soit b) une publication dont le/la doctorant-e est le/la premier-e auteure, c'est-à-dire classé-e en premier dans l'ordre de présentation pour d'autres raisons que strictement alphabétiques. Les autres peuvent être co-signés à titre d'auteur-e secondaire.

2.4. Dans tous les cas, une thèse « par publications scientifiques », doit faire l'objet : a) d'une introduction et b) d'une discussion/conclusion mettant en perspective les différents chapitres de thèse et faisant apparaître la pertinence d'un ensemble cohérent de publications présentes ou à venir. Cette discussion/conclusion doit montrer la cohérence du travail entrepris, l'intérêt et l'originalité des résultats obtenus et, à un niveau plus général, les avancées théoriques et/ou méthodologiques réalisées. Le/la directeur-trice de thèse, ainsi que la commission de thèse, sont garant-es de la qualité et de la pertinence scientifique de l'introduction et de la conclusion/discussion dans le champ considéré, ainsi que des éventuels chapitres venant compléter le propos de la thèse sans pour autant avoir encore été publiés ou soumis.

2.5. L'évaluation de la thèse « par publications scientifiques » se fait sur le même modèle que la thèse sous forme de monographie. C'est la commission, puis le jury de thèse qui juge in fine de la validité et de la qualité de la thèse présentée. Le fait qu'au moins quatre chapitres soient publiés ou en voie de publication ne préjuge en rien de la décision de la commission de thèse quant à la soutenabilité, et du jury de thèse quant à la qualité finale. La commission et le jury de thèse sont donc souverains pour juger de la recevabilité et de la qualité de l'ensemble.

2.6. Que les textes contenus dans la thèse soient « parus », « acceptés », « en révision » ou « soumis », le/la doctorant-e signale clairement le statut de chacune des contributions dans le manuscrit. Il-elle fait mention de son degré de responsabilité et d'engagement dans la rédaction des textes. Il-elle s'assure de l'accord explicite des éventuels co-auteur-trice-s. Le/la directeur-trice de la thèse se porte garant-e de l'ensemble du processus.

2.7. Lorsque les publications scientifiques sont rédigées en français ou en anglais, elles peuvent figurer telles quelles dans la thèse, ce qui signifie que tous les chapitres ne sont pas nécessairement rédigés dans la même langue. Lorsqu'une publication scientifique a été publiée dans une langue tierce, cette publication doit être traduite en français ou en anglais, sauf si la langue de publication est maîtrisée par tout-es les membres de la commission et du jury.

\*\*\*

## **ANNEXE 1 : CONGÉ**

Deux semestres de congé maximum sont autorisés durant l'inscription en thèse. La demande de congé, approuvé par le/la directeur/trice de thèse, est présentée au Bureau doctoral qui statue.

La durée accordée pour un congé de maternité est d'un semestre.

Il est rappelé aux doctorant-es assistant-es que les congés ne sont pas automatiquement répercutés sur le délai de thèse. Une demande spécifique doit être demandée auprès du Bureau doctoral.

## **ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉDACTION DES PROJETS DE THÈSE EN SSED**

Le projet de thèse doit permettre aux membres du Collège des docteurs de la Section :

- D'identifier un *objet de thèse* et d'en apprécier la pertinence dans le champ des sciences de l'éducation ;
- De reconnaître, au travers du projet lui-même et du CV qui l'accompagne, que le/la candidat-e dispose des connaissances nécessaires pour mener le projet annoncé ;
- D'assurer que les conditions prévues pour la réalisation du projet favorisent une gestion de la recherche compatible avec les contraintes réglementaires de durée du doctorat (10 semestres, cf. art. 5). La composition de la commission proposée pour encadrer la thèse est partie intégrante de ces conditions.

Lors de la soumission du projet au Collège des docteurs, le/la directeur-trice certifie que l'ensemble des membres de la commission a accepté le projet (cf. art. 4.2).

Le texte du projet doit comporter un certain nombre de points fondamentaux :

1. Le titre de la thèse ;
2. Une introduction pour cerner *l'objet* de la thèse, sa finalité, son enjeu et/ou ses possibles retombées (aux plans scientifique ou professionnel) ;
3. Un bref *état de la question* et des indications sur *le(s) cadre(s) théorique(s)* sollicité(s) dans la thèse, dans le(s) champ(s) disciplinaire(s) de référence, et en particulier dans le champ des sciences de l'éducation ;
4. La *problématique* de la thèse, et, le cas échéant, le lien avec des travaux préalables du/de la candidat-e ;
5. Les *questions* et/ou les *hypothèses de recherche* ;
6. La présentation du *dispositif de recherche*, y compris les *méthodes d'investigation et d'analyse* ;
7. La présentation synthétique d'un *calendrier de réalisation* des différentes étapes de la recherche ;
8. Les *références bibliographiques* (normes APA) ;
9. Si le canevas de thèse est rédigé dans une langue autre que le français, un résumé de 8'000 à 9'000 caractères (espaces comprises), en français, détaillé et contrôlé par le/la directeur-trice de thèse, lui sera joint.

Le/la candidat-e, au cours des échanges avec le/la directeur-trice de thèse, pourra s'inspirer de ces recommandations pour organiser la structure et la rédaction de son projet.

Le texte du projet comportera entre 35'000 et 50'000 caractères (espaces comprises), bibliographie et annexes comprises.

Le Curriculum-Vitae (nombre de caractères libre, non compris dans le comptage ci-dessus) devra être annexé au projet, dans un seul document.

Sur la page de titre il doit être mentionné :

- Le nombre de caractères ;
- Les membres de la commission, leur affiliation institutionnelle, ainsi que leur adresse électronique.

Le/la directeur-trice de thèse pressenti-e prendra soin de contrôler l'adéquation du projet avec les normes de rédaction et il/elle a la charge d'envoyer le document (projet de thèse + CV) au secrétariat des doctorats ([doctorats-fpse@unige.ch](mailto:doctorats-fpse@unige.ch), Mme Séhélia Moreau) et de le présenter au Collège des docteur-es.